

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, M. Reiss, M. Lurton, Mme Poletti, M. Brun, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, M. Dive, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Cherpion et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code des relations entre le public et l'administration est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Nouvelles décisions

« *Art. L. 231-7.* – À chaque fois qu'une demande nouvellement créée est placée sous le régime de l'article L. 231-4 ou sous celui de l'article L. 231-6, ou qu'elle fait l'objet d'un délai autre que celui mentionné à l'article L. 231-1, l'article L. 231-1 est rendu applicable à deux demandes existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toujours pour réduire le nombre d'exceptions au principe, en agissant cette fois sur le flux, le présent amendement prévoit que pour toute nouvelle procédure créée entrant dans le champ des exceptions, deux procédures existantes devront basculer dans le droit commun.

Il s'inscrit dans l'esprit de la circulaire du 26 juillet 2017.